

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON
COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux-mille-vingt-et-un**, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle SOTTRUM (1^{er} étage de la Mairie) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2021

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Présent	
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Présent	
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Présent	
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Présente	
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Présent	
Mme Sandra LABONNE	Excusée	Pouvoir donné à Mme SCHNEEBERGER
M. Philippe DESNANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Excusée	Pouvoir donné à M. DESNANOT
Mme Stéphanie DUBERGA	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Absent	

Assistait également à la réunion : Madame Sophie SORIN, Directrice Générale des Services (DGS).

Le Maire remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence à cette réunion du Conseil municipal et accueille Monsieur **Thomas CHAZAI**, pour sa première participation à la réunion du Conseil municipal en qualité de conseiller.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur **Philippe DESNANOT** est désigné secrétaire de séance.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont bien reçu le procès-verbal (PV) de la séance du Conseil municipal du 16 novembre 2021 et si des observations sont à formuler sur ce PV.

Aucune remarque n'étant faite, le PV de la séance du 16 novembre 2021 est adopté par le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Monsieur Philippe DESNANOT relève qu'ENEDIS poursuit sa campagne visant à contraindre par tous les moyens les usagers opposés au remplacement de leur compteur électrique, d'en accepter la pose. Depuis le dernier Conseil municipal, il a reçu de nouveau un courrier d'Enedis indiquant que la pose d'un compteur Linky est obligatoire et que les foyers non équipés pourraient bientôt devoir s'acquitter de frais.

Le Maire fait part de son exaspération face aux pratiques d'ENEDIS et de ses sous-traitants, suite aux nombreux témoignages identiques à celui de Monsieur DESNANOT reçus en mairie, et présente ensuite l'ordre du jour auquel il convient, en accord avec les membres du conseil municipal, de supprimer le point relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) puisque le Comité technique placé auprès du Centre de Gestion de la Gironde n'a pas encore émis son avis préalable sur ce projet.

A. INSTITUTIONNEL

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL (INFORMATION)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'un siège de conseiller municipal est devenu vacant à la suite du décès de Jean Marc SEINTOURENS, le 29 octobre 2021, et de la démission de sa remplaçante, Madame Annie PELLERIN, le 17 novembre 2021.

Dans cette situation, l'article L.270 du code électoral prévoit que « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

En application de ces dispositions, Monsieur Thomas CHAZAI est appelé à remplacer Madame Annie PELLERIN puisqu'il figurait en 17^{ème} place sur la liste majoritaire « Sauveterre pour tous ».

Le Conseil municipal,

PREND ACTE

- **DE L'INSTALLATION** de Monsieur Thomas CHAZAI en qualité de Conseiller municipal à compter du 17 novembre 2021 ;
- **DE LA MODIFICATION** du tableau du Conseil municipal.

Monsieur Thomas CHAZAI se dit ravi d'intégrer le Conseil municipal même s'il aurait préféré rejoindre l'équipe municipale dans d'autres circonstances.

Monsieur Philippe DESNANOT relève que le tableau des Conseillers municipaux transmis avec la convocation ne prend pas en compte le nouvel adressage.

Le Maire répond que ce tableau fera l'objet d'une mise à jour avant l'envoi à la Sous-Préfecture de Langon.

2. DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE-DEUX-MERS (DELIBERATION)

A la suite du décès de Monsieur Jean Marc SEINTOURENS et de la démission de sa remplaçante Madame Annie PELLERIN, le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la nécessité de procéder à la désignation du délégué titulaire au sein du syndicat intercommunal d'électrification de l'Entre-Deux-Mers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE DESIGNER** Thomas CHAZAI pour siéger comme délégué titulaire au comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de l'Entre-deux-Mers.

3. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (DELIBERATION)

A la suite du décès de Monsieur Jean Marc SEINTOURENS et de la démission de sa remplaçante Madame Annie PELLERIN, le Maire fait part aux de la nécessité de modifier les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En effet, l'article R. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés* ».

Le Maire propose le remplacement Monsieur Jean Marc SEINTOURENS par Monsieur Christian LAVERGNE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE REMPLACER** Monsieur Jean Marc SEINTOURENS par Monsieur Christian LAVERGNE.

4. MODIFICATION DES MEMBRES DE PLUSIEURS COMMISSIONS COMMUNALES (DELIBERATION)

A la suite du décès de Monsieur Jean Marc SEINTOURENS et de la démission de sa remplaçante Madame Annie PELLERIN, le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la nécessité de modifier les membres des commissions suivantes :

- Environnement et développement durable ;
- Travaux publics, urbanisme et patrimoine communal ;
- Commission de contrôle des listes électorales.

Le Maire propose, après concertation avec les deux groupes municipaux, le remplacement de Monsieur Jean Marc SEINTOURENS par :

- Monsieur Thomas CHAZAI pour les commissions « Environnement et développement durable » et « Travaux publics, urbanisme et patrimoine communal » ;
- Monsieur Christian BONNEAU pour la « Commission de contrôle des listes électorales ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE REMPLACER** Monsieur Jean Marc SEINTOURENS par :
 - Monsieur Thomas CHAZAI pour les commissions « Environnement et développement durable » et « Travaux publics, urbanisme et patrimoine communal » ;
 - Monsieur Christian BONNEAU pour la « Commission de contrôle des listes électorales ».

Le Maire précise que le remplacement de Monsieur Jean Marc SEINTOURENS au sein des commissions de la Communauté de Communes fera l'objet d'une nouvelle délibération lors du prochain Conseil municipal.

B. LIEN SOCIAL ET SOLIDARITE

1.AJOUT D'UN COMMERÇANT ELIGIBLE A L'OPERATION « COUPONS SOLIDAIRES » (DELIBERATION)

Le Maire rappelle que, par une délibération en date du 16 novembre 2021, le Conseil municipal a précisé les conditions de déploiement de l'opération « coupons solidaires ».

Cette délibération mentionnait notamment la liste des commerçants éligibles, à laquelle il convient d'ajouter le commerce Déco Rond.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'AJOUTER** le commerce Déco Rond à la liste des commerçants éligibles à l'opération « coupons solidaires ».

Le Maire fait part au Conseil municipal du retard pris par la société Imprimoi pour l'édition de coupons infalsifiables en raison de la pénurie de matières premières (papier et encre). Initialement prévu le 15 décembre 2021, le lancement de l'opération « coupons solidaires » est reporté au 4 janvier 2022.

Le Maire précise qu'une nouvelle délibération pourrait être soumise au vote des élus au début de l'année 2022 afin de décaler la date de fin de l'opération (initialement prévue le 15 février 2022).

B. URBANISME, PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT

1. REEVALUATION DES CONDITIONS DE CESSION DU TERRAIN PRINGIS – RESIDENCE INTERGENERATIONNELLE (DELIBERATION)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'à la suite d'une délibération en date du 19 juin 2018, une promesse en vente a été conclue avec la société NEXITY (SYNONIM PROGRAMMES) en vue de réaliser sur une partie du terrain « MEYRAN » à PRINGIS, une résidence « intergénérationnelle » pour un montant de 211 314,27 €.

Il rappelle également que lors de la séance du Conseil municipal du 16 novembre 2021, il a été autorisé à signer l'acte définitif de vente avec la société NEXITY ; celui-ci devant être signé devant le Notaire au début du mois de décembre 2021.

Toutefois, lors d'une rencontre à l'initiative de NEXITY le 29 novembre dernier, le Directeur du développement de la stratégie commerciale a signifié à la Commune l'impossibilité pour cette société d'acquiescer ce terrain.

Nexity justifie la situation comme suit : « *Malgré avoir revu le projet à deux reprises, par l'élaboration de deux permis de construire et avoir engagé les frais d'études nécessaires à ceux-ci, les deux consultations d'entreprises en corps d'état séparés s'avèrent infructueuses.*

Les raisons sont d'ordre technique (adaptations à la topographie et à la nature du sol) et, principalement, d'ordre conjoncturel (hausse des matières premières qui engendre des surcoûts conséquents de prix des marchés de travaux).

Le coût d'investissement total de l'opération est de 2 450 000 euros HT.

Depuis 2018, nous avons un partenariat avec Gironde Habitat qui a très vite trouvé un intérêt pour ce projet de résidence intergénérationnelle à vocation sociale en cohérence avec la RPA existante. Les agréments du logement social ont été obtenus dès 2018.

Sur la commune de Sauveterre de Guyenne, l'achat en VEFA par Gironde Habitat ne peut excéder un prix d'achat plafonné. Ce prix est régi par le CCH en matière de logement social et par les financements de l'Etat et des collectivités. Gironde Habitat a pu passer de 1700€ HT par m² habitable à 1750€ HT par m² habitable, grâce à son expertise du montage financier propre au logement social. Le prix d'achat global possible par Gironde Habitat est de 2 300 000 € HT. Le prix du terrain convenu à 211 K€ n'est pas tenable, il devrait être revu à 50 K€ pour qu'un équilibre financier puisse être envisagé, et, sans qu'aucune marge opérationnelle soit réalisée par notre groupe ».

A l'issue de cette rencontre, NEXITY a formalisé une nouvelle proposition par un courrier en date du 2 décembre 2021 dans laquelle elle indique avoir la possibilité d'augmenter son prix d'acquisition à 110 000 € grâce à l'ingénierie financière mobilisée par Gironde Habitat.

Après avoir rappelé cet état de fait, le Maire propose au Conseil municipal de ne pas donner suite à cette nouvelle proposition tant elle est préjudiciable pour la Commune de Sauveterre-de-Guyenne sur le plan budgétaire et donc de confirmer l'engagement initial.

Il ajoute que l'argument tenant à la nature du sol n'est pas audible puisque NEXITY connaissait, à la date de la signature de la promesse de vente, que le bien est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la Direction départementale de l'équipement.

Dans le cas où NEXITY ne signerait pas l'acte de vente, le Maire indique qu'une réflexion sera engagée sur le devenir de ce terrain (vente à un bailleur social, vente à un promoteur, etc.), et la Commune mettra tout en œuvre pour disposer de l'indemnité d'immobilisation d'un montant de 20 000 € prévue dans la promesse de vente.

Madame Stéphanie DUBERGA se demande, compte tenu de l'intérêt pour la Commune du projet porté par Nexity – qui répond à un besoin du territoire – s'il ne serait pas pertinent de renégocier à la baisse, « *dans la limite du raisonnable* », le prix de vente du terrain (à 200 000 €).

S'il est prêt à discuter collectivement une baisse du prix de vente du terrain à ce niveau raisonnable, le Maire trouve que les pratiques de NEXITY s'assimilent à des « négociations de marchand de tapis » et indique qu'il n'est pas question de « subventionner » NEXITY en « bradant » le prix de vente du terrain.

Monsieur Olivier JONET ajoute qu'une éventuelle baisse raisonnable du prix à hauteur de 200 000 € ne permettrait pas de débloquer la situation puisque NEXITY entend obtenir une diminution drastique du prix, ce que la situation financière de la Commune ne permet pas.

Monsieur Thomas CHAZAI précise que NEXITY n'est pas en capacité – à ce jour – de bloquer les nouveaux projets de la Commune sur ce terrain puisqu'aucune mention n'a été portée au fichier immobilier.

Le Maire ajoute enfin que l'intégration d'un nouveau prix de vente doit faire l'objet d'un avenant à la promesse de vente (le 3^{ème}) sans pour autant d'avoir la certitude de voir le projet aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE CONFIRMER** le prix initial (211 314,27 €) ;
- **DE REFUSER** la baisse du prix d'acquisition du terrain fixé dans l'avenant à la promesse de vente en date du 30 avril 2020.

2. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - FORAGE D'INDICE NATIONAL BSS001ZPMV (DELIBERATION)

Le Maire indique aux membres du Conseil municipal que, dans le cadre d'une mission de suivi du niveau des nappes d'eaux souterraines confiée par le Département de la Gironde, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) suit depuis 1988 le niveau de la nappe dans un forage datant de 1955 et situé au pied du château d'eau de la commune.

Cet ouvrage est déjà équipé d'un enregistreur automatique du niveau d'eau et d'un système de télétransmission des données afin de suivre l'évolution du niveau piézométrique de la nappe et de transmettre quotidiennement les données mesurées (matériel appartenant au BRGM). Ces appareils sont électriquement autonomes. Les données acquises sont en consultation libre sur le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (https://ades.eaufrance.fr/Fiche/PtEau?Code=08288X0003/F3#mesures_graphiques).

Afin de formaliser ce suivi, le Maire propose au Conseil municipal de conclure une convention d'occupation du domaine public afin de permettre au BRGM d'utiliser le forage situé au pied du château d'eau sur la commune de Sauveterre-de-Guyenne en tant que piézomètre de suivi de la nappe des sables et graviers de l'Eocène.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation du domaine publique ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention.

3. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU BENEFICE DES ASSOCIATIONS « LES ARTS' TYPIQUES » ET « LES ATELIAGES » (DELIBERATION)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, la Maison des Artisans, située sur la place de la Bastide, est issue d'un partenariat entre deux associations. L'association les Ateliages propose tout au long de l'année des ateliers autour du textile, de la couture, du tissage et du feutre de laine. L'association les Arts'Typiques est un collectif d'artisans regroupant une douzaine d'artisans d'arts : vannerie, souffleur de verre, poterie, luminaire, couture, bijoux, maroquinerie et de producteurs locaux : herboriste, savonnerie et cosmétiques naturels, miels et conserveries.

La Maison des Artisans – qui rayonne sur l'ensemble du territoire Girondin - permet de réunir un grand nombre de métiers au sein d'un même lieu, ce qui amène un service de proximité diversifié. Les artisans sont engagés dans une démarche de développement local, de circuit-court et ils sont soucieux des valeurs éthiques et écologiques (recyclage, productions locales, réparations, etc.).

Il précise que pour apporter aux associations les moyens nécessaires pour réaliser leur activité d'artisanat, la Commune met à leur disposition depuis 2016 le bâtiment communal situé au 1 rue Saint-Romain à Sauveterre-de-Guyenne (angle des rues « Saint Romain » et « de la Font ») afin d'y abriter la maison des artisans.

Dans le même temps, les associations s'engagent - pour soutenir le dynamisme de l'artisanat de leur territoire - à assurer des prestations d'animation de la vie culturelle et artistique sur la Commune de Sauveterre-de-Guyenne.

Plus précisément, elles s'engagent à proposer gratuitement (intervenants et matériels compris) :

- un volume annuel de 90 heures à destination des sauveterrien(ne)s ;
- ainsi que l'organisation de deux évènements culturels.

Le Maire ajoute que la Maison des Artisans a présenté à la Municipalité le 9 décembre 2021, le prévisionnel des activités envisagées pour l'année 2022.

- Avril : Accueil des élèves de moyenne section et de grande section dans le cadre des Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA). Les enfants seront invités à participer à trois ateliers avec la potière, la calebassière et les Ateliages (textile).

Lors de ces journées, les ateliers seront ouverts au public et des démonstrations seront proposées.

- Participation à la journée médiévale (ateliers et démonstrations de savoir-faire) ;
- Septembre :
 - o Mise en place d'ateliers scolaires dans le cadre de la rencontre des savoir-faire (12 ateliers proposées sur la journée) ;
 - o Rencontre des savoir-faire (marché artisanal, restauration, démonstration, ouverture des ateliers de la maison des artisans, concert, jeux surdimensionnés en bois, ateliers et conférences en partenariat avec la Médiathèque).
- Participation à la journée d'orientation au sein du collège Robert Barrière afin de présenter les divers corps de métiers et de sensibiliser les collégiens à l'artisanat ;
- Participation de trois artisans aux jardins partagés (jardin médiéval) :
 - o La Vannière pour construire des bordures en osiers ;
 - o Le tourneur sur bois pour créer de la décoration en bois ;
 - o Les productrices d'Aux Herbes pour y implanter des médicinales et aromatiques.
- Décembre (2^{ème} dimanche du mois) : Marché de Noël de la Maison des Artisans (accueil d'un artisan local / vente de décorations de Noël, moments de convivialité et de partage (vin chaud, soupe, gâteau).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention ayant pour objet de déterminer précisément les locaux mis à disposition des associations et de définir les conditions de mise à disposition, les obligations et engagements des parties.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention.

4. AVENANT 1 AU LOT 7 DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DE L'EXTENSION DU CABINET MEDICAL (INFORMATION)

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 23 mars 2021, le Conseil municipal a approuvé l'attribution du marché de travaux relatif à l'extension du Cabinet médical comme suit :

N°	Lot	Entreprise mieux-disante	Prix (€ HT)
LOT 1	GROS ŒUVRE	Sarl PERALI	72 380,40 €
LOT 2	CHARPENTE - COUV. - ZINGUERIE	Sarl TCB	19 984,10 €
LOT 3	MENUISERIE ALUMINIUM	Sarl TCB	40 742,00 €
LOT 4	MENUISERIE BOIS	Sarl TCB	22 183,00 €
LOT 5	PLATRERIE - ISOLATION	Sarl GETTONI	27 868,00 €
LOT 6	ELECTRICITE	Sarl LAPORTE	20 310,00 €
LOT 7	PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE	SEULMAT - PUJOL	32 982,40 €
LOT 8	CARRELAGE	Sarl NICOT & Fils	9 534,90 €
LOT 9	PEINTURE - SOL SOUPLE	Sarl CABANNES	17 872,00 €
LOT 10	SERRURERIE	Sarl MALAMBIC	15 868,00 €
TOTAL			279 724,80 €

En cours d'exécution, des modifications se sont avérées nécessaires pour répondre aux besoins des médecins et praticiens occupant les locaux en matière de climatisation.

Le Maire rappelle en effet que sous l'ancienne municipalité, il avait été décidé de laisser aux professionnels de santé le choix quant à l'installation d'une climatisation au sein de leur Cabinet (moyennant une augmentation de loyer de 20%). Si la climatisation avait bien été envisagée pour l'extension du Cabinet médical, il en allait autrement pour les locaux existants.

Aussi, il fait part de la proposition d'avenant n°1 au lot 7 (plomberie-sanitaire-eau chaude) du Maître d'œuvre (PRADAL) d'un montant de 20 005,57 € HT (24 006,80 € TTC).

Monsieur Philippe DESNANOT relève que le montant de la modification prévue ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial et ne doit pas remettre en cause les conditions de mise en concurrence initiale.

Afin de satisfaire pleinement les dispositions de l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique, il est décidé de conclure un marché *ad hoc* pour la mise en place de la climatisation dans les locaux existants.

Compte tenu de son montant, ce marché se situe au-dessous du seuil à partir duquel la procédure de publicité et de mise en concurrence du marché est obligatoire. Le Maire indique qu'il pourra signer directement le marché puisqu'il a délégué en la matière.

5. SECURISATION DE L'ENTREE DE LA CAVE (ANCIENNE GUYENNOISE) **(INFORMATION)**

A la demande du Maire, Monsieur Laurent NOEL attire l'attention des Conseillers municipaux sur les difficultés liées au manque de visibilité rendant périlleuse la sortie du parking de la cave coopérative (au niveau de l'ancienne Guyennoise) en raison de l'implantation d'arbres.

Compte tenu de la menace pour la sûreté et la commodité du passage, les Conseillers municipaux s'accordent sur le fait que l'arrachage des arbres est sans doute la meilleure solution pour garantir la sécurité de tous (un miroir de visibilité ne serait pas, dans ce cas, efficace).

Monsieur Laurent NOEL rappelle que l'opération d'arrachage d'un arbre nécessite de connaître les réseaux à proximité comme pour tous les travaux réalisés dans le sous-sol. La connaissance des réseaux enterrés à proximité est d'autant plus importante que le système racinaire de l'arbre a pu se développer en direction de ces réseaux, avec le risque d'arracher un réseau enserré dans les racines de l'arbre.

Une DT et une DICT devront donc être réalisés.

Les arbres, s'ils peuvent être arrachés, seront replantés dans un lieu propice à leur développement.

D. RESSOURCES HUMAINES

1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS (DELIBERATION)

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Gironde.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Maire précise que depuis 2015, la Commune recrute un agent contractuel pour exercer les fonctions d'agent d'accueil. Elle recrute également depuis 2016, un agent contractuel pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent (entretien des locaux de l'école maternelle, du périscolaire, accompagnement des enfants pendant le temps de cantine, etc.). Cet agent assure également l'intérim de l'agent en charge de la Résidence Autonomie durant ses congés.

Afin de pérenniser ces deux agents fortement investis au sein de la Commune, il convient de créer, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C) à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires, soit 26/35^{ème}.

En parallèle, le Maire propose de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (32/35^{ème}) devenu vacant depuis 2016 à la suite de la mise en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent qui occupait précédemment le poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE CREER**, à compter du 1^{er} janvier 2022,
 - un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} ;
 - un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C) à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires, soit 26/35^{ème}.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget communal ;
- **DE SUPPRIMER**, à la suite de l'avis du Comité technique en date du 14 décembre 2021, un emploi d'adjoint technique à temps non complet (32/35^{ème}) ;
- **D'APPROUVER** la mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur Philippe DESNANOT s'interroge sur la nécessité « d'inscrire les crédits correspondants au budget communal » alors que les agents concernés sont déjà en poste, et qu'ils perçoivent à ce titre, déjà une rémunération.

Le Maire répond que lors de la nomination comme stagiaire, les agents sont classés à un échelon déterminé après reprise des services antérieurs ; leur traitement indiciaire est donc revalorisé.

2. CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS (DELIBERATION)

Le Maire rappelle que l'article 3, I, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Sur ce fondement et à la suite du départ d'un agent, le Maire propose au Conseil municipal la création de cinq emplois non permanents pour assurer les tâches quotidiennes au sein des écoles de la Commune (surveillance de la cour de récréation, ménage, etc.) et du service technique, comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Indice brut de rémunération / Indice majoré	Temps hebdomadaire de travail moyen (annualisé)	Fondement du recrutement en qualité de contractuel	Durée du contrat
Agent d'animation	Adjoint d'animation	C	367 / 340	12,5/35 ^{ème}	Art 3.I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Jusqu'au 5 juillet 2022
Agent d'animation	Adjoint d'animation		367 / 340	12/35 ^{ème}		
Agent animation	Adjoint d'animation		367 / 340	10/35 ^{ème}		
Agent technique	Adjoint technique		367 / 340	35/35 ^{ème}		
Agent technique	Adjoint technique		367 / 340	22,5/35 ^{ème}		Jusqu'au 1 ^{er} mars 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

➤ **DE CREER,**

- Un emploi non permanent à temps non complet d'agent d'animation représentant 12,5h annualisées de travail par semaine en moyenne du 1^{er} janvier 2022 au 5 juillet 2022 ;
- Un emploi non permanent à temps non complet d'agent d'animation représentant 12h annualisées de travail par semaine en moyenne du 1^{er} janvier 2022 au 5 juillet 2022 ;
- Un emploi non permanent à temps non complet d'agent d'animation représentant 10h annualisées de travail par semaine en moyenne du 1^{er} janvier 2022 au 5 juillet 2022 ;
- Un emploi non permanent à temps complet d'agent technique du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} mars 2022 ;
- Un emploi non permanent à temps non complet d'agent technique représentant 22,5 h annualisées du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} mars 2022.

➤ **DE DOTER** ces emplois du traitement afférent à l'indice brut 367 ;

➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe.

3. MISE EN EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) (DELIBERATION)

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- Considérant que depuis le 1^{er} février 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale,

- Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :
 - o L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
 - o Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (optionnel).
- Considérant que le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes au sein de la collectivité telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et la prime de fonctions et de résultats (PFR),
- Considérant que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne compte parmi les 13 % des collectivités qui n'ont pas encore délibéré sur le RIFSEEP,
- Considérant que la Commune s'est engagée à la mise en place du RIFSEEP via ses lignes directrices de gestion (LDG),
- Considérant que le régime indemnitaire des agents n'a pas été revu depuis de nombreuses années,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;
- Considérant que la réflexion sur la mise en œuvre du RIFSEEP tend à harmoniser progressivement le régime indemnitaire des agents occupant des fonctions de même niveau ;

1. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants : *Les attachés - Les rédacteurs - Les adjoints administratifs - Les ingénieurs - Les techniciens - Les agents de maîtrise - Les adjoints techniques - Les animateurs - Les adjoints d'animation - Les ATSEM - Les conseillers des APS - Les éducateurs des APS - Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et de bibliothèques - Les adjoints du patrimoine- Les conseillers des activités physiques et sportives.*

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent de la collectivité (y compris les agents en remplacement d'un agent « permanent » momentanément absent) sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle (*parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté, formation suivie, connaissance de l'environnement du travail, approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence*).

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Le nombre de groupe a été fixé comme suit :

3 groupes de fonction pour les catégories A

- ✓ A1 : Directeur général des services / Secrétariat général ;
- ✓ A2 : Responsable de service avec encadrement ;
- ✓ A3 : Responsable de service sans encadrement.

3 groupes de fonction pour les catégories B :

- ✓ B1 : Responsable de service avec encadrement ;
- ✓ B2 : Responsable de service sans encadrement ;
- ✓ B3 : Chargé de mission, sujétions spéciales, expert ou autre.

3 groupes de fonction pour les catégories C :

- ✓ C1 : Adjoint à un Responsable de service, Responsable du service comptabilité, Responsable du périscolaire, Responsable de l'urbanisme, etc. ;
- ✓ C2 : *Agent d'application ayant une technicité particulière* : agent de la médiathèque, ATSEM, agent en charge de la résidence autonomie, agent d'accueil, agent en charge de l'état civil, agent en charge de la STEP, Responsable des espaces verts, etc.
- ✓ C3 : *Agent opérationnel* : Agent polyvalent des services techniques, agent d'animation, agent administratif, agent de propreté, etc.

3.Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le versement individuel est **facultatif** et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ L'investissement ;
- ✓ La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- ✓ La connaissance de son domaine d'intervention ;
- ✓ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- ✓ L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs ;
- ✓ Et plus généralement le sens du service public.

Compte tenu de l'impératif de maîtrise de l'enveloppe financière, il est proposé de fixer un plafond annuel du CIA à 100 € pour l'ensemble des agents de la Commune.

4. Les montants

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

CATEGORIE A <i>(Ingénieurs - attachés territoriaux - Conseillers des activités physiques et sportives)</i>			
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe A1	Directeur général des services / Secrétaire général	18 000 €	100 €
Groupe A2	Responsable de service avec encadrement	16 000 €	
Groupe A3	Responsable de service sans encadrement	14 000 €	

CATEGORIE B <i>(rédacteurs – techniciens - assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques – éducateurs territoriaux des APS - animateurs)</i>			
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe B1	Responsable de service avec encadrement	16 000 €	100 €
Groupe B2	Responsable de service sans encadrement	14 000 €	
Groupe B3	Chargé de mission, sujétions spéciales, expert ou autre	13 000 €	

CATEGORIE C <i>(adjoints territoriaux du patrimoine - opérateurs territoriaux des APS – ATSEM – adjoints territoriaux d'animation- adjoints administratifs - agents de maîtrise – adjoints techniques)</i>			
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe C1	Adjoint à un Responsable de service, Responsable du service comptabilité, Responsable du péricolaire, Responsable de l'urbanisme, etc.	11 000 €	100 €
Groupe C2	Agent d'application ayant une technicité particulière : agent de la médiathèque,	10 000 €	

	ATSEM, agent en charge de la Résidence Autonomie, agent d'accueil, agent d'état civil, agent en charge de la STEP, Responsable des espaces verts, etc.		
Groupe C3	Agent opérationnel : Agent polyvalent des services techniques, agent d'animation, agent administratif, agent de propreté, etc.	9 000 €	

5. Les conditions d'attribution

a. Le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé une fois par an à la suite de l'entretien individuel (décembre).

c. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence

Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels ;
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence ;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption.

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie ;
- le congé de maladie de longue durée ;
- le congé de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle ;
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

g. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Lors de la 1ère application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 14 décembre 2021 et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les propositions ci-dessus relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP, aux bénéficiaires, à la revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants plafonds ;
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire applicable au personnel communal (IAT, IEM, IFTS, PFR) ;
- **DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Dans une démarche de simplification du paysage indemnitaire, le RIFSEEP permet pour Christian BONNEAU de réduire sensiblement le nombre de régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre et de se rapprocher de la pratique de l'Etat en la matière.

Monsieur Philippe DESNANOT relève que le plafond du CIA est bas et se pose la question suivante : « Comment récompenser l'engagement d'un agent » ?

Le Maire rappelle que le versement du CIA peut être perçu comme une atteinte supplémentaire à l'égalité de traitement. La crainte ? Aboutir à des évaluations jugées contestables, nourrir un sentiment d'injustice et d'arbitraire.

A la suite d'une interrogation de Monsieur Philippe DESNANOT, le Maire rappelle que le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération qui sont :

- le traitement indiciaire,
- le Supplément Familial de Traitement (SFT),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Au contraire de ces éléments, les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif. Le traitement de base d'un agent de la Fonction Publique Territoriale (FPT) n'est pas négociable : il est fixé réglementairement en fonction du grade et de l'échelon détenus par l'agent. La détermination du régime indemnitaire des agents territoriaux s'organise quant à lui autour de deux grands principes : le principe de libre administration des collectivités territoriales et le principe de parité. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

Le régime indemnitaire permet de personnaliser la rémunération versée aux agents ; ce qui explique qu'un agent sur un même échelon peut voir sa rémunération être sensiblement différente d'une collectivité à une autre. En règle générale, les collectivités de taille importante ont un régime indemnitaire très favorable.

Monsieur le Maire remercie vivement Madame la DGS pour le travail important réalisé en vue de cette délibération, qui a enfin permis à la collectivité de se mettre à jour sur ce dossier.

4. CREATION DE LA FONCTION D'ASSISTANT DE PREVENTION (ADP) **(DELIBERATION)**

Le Maire expose au Conseil municipal que chaque collectivité doit avoir au moins un assistant de prévention (AdP) chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Ils assistent et conseillent l'autorité territoriale, sous la responsabilité de laquelle ils sont placés.

- **Profil du candidat**

Tout agent de la collectivité, titulaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, peut être désigné assistant de prévention. Les assistants de prévention ne dépendent pas d'une catégorie hiérarchique, d'un grade ou d'un cadre d'emploi spécifique de la fonction publique territoriale. Le choix est réalisé à partir du niveau d'exigence attendu pour l'exercice de la mission et de la motivation du candidat.

- **Procédure de désignation**

Un appel à candidatures sera lancé au cours du 1^{er} trimestre 2022 parmi les agents de la collectivité.

Cet appel à candidatures sera ouvert à tout agent titulaire ou contractuel sur un emploi permanent (hors remplacement).

Les agents intéressés devront adresser leur candidature par courrier à l'attention du Maire.

En cas de pluralité de candidatures, un entretien visant à déterminer les motivations sera effectué.

Pour assurer ces fonctions, une décharge de trois heures par mois sera attribuée.

La désignation de l'AdP s'effectuera ensuite par le biais d'une lettre de cadrage qui indique les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions. Le CHSCT devra être informé de la désignation d'un assistant de prévention et émettre un avis sur la lettre de cadrage.

Un arrêté pourra venir compléter cette lettre de cadrage.

- **Rôle**

La mission des assistants de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- ✓ Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- ✓ Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- ✓ Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- ✓ Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, ils :

- ✓ Proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- ✓ Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.
- ✓ Tiennent et mettent à jour le ou les registre(s) de Santé et Sécurité au travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE CREER** la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la Commune.

Pour Monsieur Thomas CHAZAI, la décharge de trois heures par mois est sous-évaluée.

Monsieur Laurent NOEL indique qu'une fois les premiers mois passés, cette décharge sera amplement suffisante et adaptée à l'échelle de la collectivité.

Le Maire répond que la durée de la décharge a été communiquée à titre indicatif et qu'elle sera, le cas échéant, recalibrée en fonction des remontées du/de la futur-e assistant-e de prévention.

5. CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET ADHERENTS AU CNAS (DELIBERATION)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis 2007, les agents territoriaux ont droit à l'action sociale. Celle-ci vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » (article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Aussi, la Communauté de communes a fait le choix d'adhérer à un organisme mutualisateur de niveau national, comme le Comité national d'action sociale (CNAS) pour ses agents. La Commune de Sauveterre-de-Guyenne adhère également au CNAS pour ses agents.

Le Maire indique que la Commune compte dans ses effectifs un agent intercommunal, c'est à dire qu'il est recruté sur le même grade dans deux collectivités différentes (20/35^{ème} à la commune et 20/35^{ème} auprès de la Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-mers).

Il a été convenu entre ces deux collectivités,

- La prise en charge de l'adhésion CNAS par la Communauté de Communes ;
- Le remboursement à la Communauté de communes par la Commune d'une partie de la cotisation versée au CNAS pour l'adhésion de cet agent. Le montant de la cotisation au CNAS reversée par la Commune de Sauveterre-de-Guyenne au titre de l'année 2021 fixé à 106 € (proportionnel à la durée du temps de travail).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention fixant les modalités de participation des agents à temps non complet adhérents au CNAS ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention.

E. BUDGETS COMMUNAUX 2021

1. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE « REGIE DU TRANSPORT » (DELIBERATION)

Le Maire rappelle que lors de la séance du 12 novembre 2021, le Conseil municipal l'a autorisé à engager les formalités nécessaires visant à clôturer le budget annexe de la régie du transport et

d'en intégrer l'actif, le passif et les éventuels résultats au budget principal de la Commune au 1^{er} janvier 2022.

Il convient toutefois pour l'année 2021 de formaliser, par une délibération spécifique, le versement d'une subvention d'équilibre 2021 du budget principal de la Commune vers le budget annexe de la « régie du transport ».

Le Maire précise que le service de transport est financé exclusivement par le versement de la participation de la Région Nouvelle-Aquitaine aux transports scolaires et par les recettes perçues lors de la mise à disposition du bus pour des sorties (Collège, Ecoles, ALSH et Associations du territoire). La subvention d'équilibre vise à financer les charges diverses de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention d'équilibre du budget communal 2021 au profit du budget annexe de la Régie du transport pour un montant maximal de 15 663,29 € ;
- **DE PRECISER** que ce montant pourra être réajusté à la baisse au vu des chiffres constatés en fin d'exercice.

Monsieur Christian BONNEAU souhaite connaître le montant prévisible de la subvention d'équilibre du budget communal. Le Maire répond que la subvention d'équilibre avoisinera (au plus) les 8 000 €.

2. TARIFS COMMUNAUX 2022 (DELIBERATION)

Le Maire propose au Conseil municipal de réactualiser certains tarifs municipaux comme suit (les évolutions proposées sont matérialisées **en jaune**) :

Marché : DROIT DE PLACE (Régie)		
Mardi	Abonnés forfait par MI au trimestre	3,20 €
	Non Abonnés entre 1 et 5 ml	1,60 €
	entre 5 et 10 ml	3,20 €
	sup. + de 10 ml	1,60 €
Dimanche		0,00 €
Emplacement évènement - Place de la République (forfait) (ex: fête médiévale)		35,00 €
Soirée en bastide (forfait)		
Emplacement place foirail (forfait)		120,00 €

MEUBLES COMMUNAUX (4 Gîtes rue Perichotte) (Régie)			
Caution		300,00 €	
Caution ménage		100,00 €	
Mise à disposition stagiaires / apprentis de la Commune		0,00 €	
ÉTÉ	de juin à septembre	1 nuitée	80,00 €
		1 semaine	300,00 €
		2 semaines	500,00 €
		3 semaines	
		1 mois	700,00 €
		1 mois (réduction "Vacances & Familles 33")	550,00 €
HIVER	d'octobre à mai	1 nuitée	80,00 €
		1 semaine	300,00 €

	2 semaines	500,00 €
	3 semaines	
	1 mois	700,00 €

MEUBLES COMMUNAUX (Gîte Maison Brugère - Place George Sand) (Régie)		
Caution		500,00 €
Caution ménage		150,00 €
ÉTÉ de juin à septembre	1 nuitée	200,00 €
	1 semaine	700,00 €
	2 semaines	1 100,00 €
	1 nuitée	
	1 semaine	
	2 semaines	
HIVER d'octobre à mai	3 semaines	
	1 mois	
	1 nuitée	200,00 €
	1 semaine	700,00 €
	2 semaines	1 100,00 €
	1 nuitée	
	1 semaine	
	2 semaines	
	3 semaines	
	1 mois	

Monsieur Philippe DESNANOT relève que les prix des gîtes sont très bas et regrette « la concurrence déloyale » vis-à-vis des autres gîtes installés dans la Commune qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes fiscales.

Le Maire indique que le coût de la location des gîtes est ici pour la première fois, dans un esprit précisément de rééquilibrage, réévalué (et de manière similaire pour la période été/hiver compte tenu des frais de chauffage, notamment) mais que les prestations proposées par les propriétaires de gîtes sont bien différentes de celles de la Commune. Le type de clientèle est également différent. A titre d'exemple, le grand gîte est loué chaque année par la cave coopérative pour loger ses salariés en période de vendange.

Il ajoute qu'une réévaluation plus substantielle du prix des 4 gîtes rue Perichotte interviendra lorsqu'ils auront tous fait l'objet d'une « remise à neuf » par les agents des services techniques. Un premier gîte a été rénové cette année.

MEDIATHEQUE MUNICIPALE (Régie)		
Abonnement	par famille	8,00 €
	association	0,00 €
	inscription fin d'année	3,00 €
	touriste, chercheur...	3,00 €
	ddeur d'emploi, handicapés	4,00 €
Perte ou détérioration	livre enfant	20,00 €
	livre adulte	20,00 €

Location SALLE DES FETES * (rue Saint Romain)		
(forfait : 3 jours maximum)		
* : hors convention particulière		
Caution	ménage	100,00 €
	salle	400,00 €

Commune	particuliers / entreprises / privé	70,00 €
	associations	0,00 €
	collectivités	0,00 €
CdC Rurales de l'E2M	particuliers / entreprises / privés	175,00 €
	associations	0,00 €
	collectivités	0,00 €
Hors CdC rurales de l'E2M	particuliers / entreprises/privés	250,00 €
	associations	100,00 €
	collectivités	100,00 €
Convention spécifique (théâtre, concert...) : tarif/place vendue		1,00 €

Location SALLE CULTURELLE Simone VEIL (Bonard)*		
(forfait : 3 jours maximum) / * : hors convention particulière		
Cautions	ménage	150,00 €
	salle	500,00 €
Commune	particuliers/entreprises/privés	200,00 €
	associations	0,00 €
	collectivités	0,00 €
CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers	particuliers/entreprises/privés	500,00 €
	associations	0,00 €
	collectivités	0,00 €
Hors CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers	particuliers/entreprises/privés	700,00 €
	associations	250,00 €
	collectivités	250,00 €
Manifestation partis politiques	réunion publique (meeting...)	0,00 €
	réunion privée (congrès, repas...)	200,00 €
Convention spécifique (théâtre, concert...) : tarif/place vendue		1,00 €

CABINET MEDICAL COMMUNAL (mensuel)*	
Cabinet généraliste 1	
Cabinet généraliste 2 (clim)	410,36 €
Zone dentiste/prothésiste (clim) : 1	
Zone dentiste/prothésiste (clim) : 2	
Cabinet généraliste 3	318,85 €
Cabinet gynécologique	
Cabinet infirmier	
Cabinet ophtalmologue	335,40 €
Cabinet podologue (clim)	
Cabinet paramédical (en temps partagé)/demi-journée	43,80 €
Salle de réunion R-1 (4h/mois)	42,67 €

* réactualisation automatique des loyers (1er janvier) en fonction de l'indexation des baux locatifs
Les loyers du Cabinet médical seront réévalués à l'issu des travaux d'extension.

LOYERS COMMUNAUX*	
43 rue Saint Léger	670,68 €
43 bis rue Saint Léger	652,91 €
Trésor public (perception) (par trimestre)	
Trésor public (logement)	
Local avocate (rue du 8 mai 1945)	323,18 €
Local commercial (4 place de la Rép. - Comptoir de la Bastide)	408,67 €
Local commercial (rue Saint Romain - Maison des Artisans)	0,00 €

Immeuble de la Poste (place de la République)		
Bureau de Poste	(par trimestre)	
Logements sociaux	Logement n°1	321,89 + 50

(PLAI)	Logement n°2	365,87 + 50
	Logement n°3	275,07 + 50
	Logement n°4	274,3 + 50
Cave : convention spécifique (dégustation...) : tarif/place vendue		1,00 €

* réactualisation automatique des loyers (1er janvier ou date anniversaire) en fonction de l'indexation des baux locatifs

Convention occupation domaine public		
Baraque à frites (boulevard du 11 novembre 1918) (loyer mensuel)		150,00 €
Antenne FREE mobile (stade Jacques BARRIERE)* (loyer semestriel)		2 083,84 €
Antenne Radio E2M (stade Jacques BARRIERE)* (loyer mensuel)		333,33 €

* réactualisation automatique des loyers (1er janvier ou date anniversaire) en fonction de l'indexation des Conventions

TARIF CONCESSION CIMETIERE	
le m ² (50 ans)	130,00 €
caveau en reprise m2	130,00 €
+ Place dans le caveau	400,00 €
TARIF COLOMBARIUM	
1 case : 15 ans	530,00 €
1 case : 30 ans	830,00 €

ASSAINISSEMENT H.T. /M3 (hors redevance Agence de l'Eau)	m3 épuré : T.T.C. (TVA 10%)	1,80 €
-		1,98 €
-		
PAC (Participation à l'Assainissement collectif)		
Logement : studio ou T1		2 500,00 €
Logement : T2 et +		2 500,00 €
Autres (local commercial, artisanal, ERP...)		3 000,00 €

Le Maire fait part de la nécessité de réévaluer le coût de la redevance assainissement qui, à ce jour, est l'une des plus basses du territoire. Cette réévaluation « en douceur » – fortement recommandée par les services de l'Etat, le SATESE, la Régie de la Réole, les conseillers aux décideurs locaux, etc. – permet d'anticiper le coût des travaux du PPI Assainissement. Cela permet aussi d'éviter une augmentation trop brutale de la facture d'assainissement, et de commencer, dès à présent, à faire évoluer le prix du mètre cube assaini.

Pour Monsieur Philippe DESNANOT, il pourrait être pertinent, s'agissant de la participation à l'assainissement collectif, de réétudier – par souci d'équité - les modalités de tarifications (en mettant en place des tranches de tarifs) pour les locaux « autres » (local commercial, artisanal, ERP, etc.) en fonction de leur activité et de leur importance.

Le Maire acquiesce et se dit favorable à une plus claire différenciation des tarifs, en indiquant que cela pourra être envisagé l'an prochain.

RESTAURATION SCOLAIRE (Ecoles)	
Cantines scolaires (enfants SdG/ tous les enfants scolarisés ULIS)	2,65 €
Cantines scolaires (enfants SdG) reduction QF<500	2,12 €
Cantines scolaires (autres communes avec convention)	2,65 €
Cantines scolaires (autres communes sans convention)	5,60 €
Cantines scolaires (enseignants)	5,60 €

APS (Accueil périscolaire)		
Forfait par 1/2H (30 minutes)*		
Commune	SDG	0,45 €
Hors commune	commune participante	0,45 €

	commune non participante	1,00 €
* : réduction suivant QF		
Forfait annuel (fin année scolaire)/seuil min. facturation DGFIP		15,00 €
Forfait* "APS - transport scolaire communal"		
Forfait annuel (année scolaire)		45,00 €
* : forfait avec "garderie/APS" selon le circuit		

Madame Stéphanie DUBERGA relève l'absence de modification quant au forfait de 45 € alors que la gratuité du transport scolaire et du périscolaire figurait dans le programme électoral du groupe « Sauveterre pour tous ».

Le Maire répond que tendre vers la gratuité du transport scolaire reste l'une des priorités de l'équipe municipale mais qu'il est indispensable de mettre en place une concertation avec les usagers afin de trouver la meilleure des options et d'anticiper les possibles difficultés (augmentation du nombre d'enfants inscrits au bus). En attendant, le Maire annonce qu'en 2022, le périscolaire retrouvera le goûter offert à tous les enfants qui y restent, et confirme ainsi l'autre engagement programmatique important sur ce dossier.

MATERIEL COLLECTIVITE		
Mobilier (tables / bancs)		
Caution (- 10 tables / bancs)		200,00 €
Caution (+ 10 tables / bancs)		500,00 €
Commune	Bancs / tables : particuliers/entreprises (sans livraison) / jour	0,00 €
	Bancs/tables : associations / collectivité (sans livraison)/jour	0,00 €
CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers	Bancs : particuliers/entreprises (sans livraison) / banc/jour	0,00 €
	Tables : particuliers/entreprises (sans livraison) / table/jour	0,00 €
	Bancs : Associations / Collectivité (sans livraison)	0,00 €
	Tables : Associations / Collectivité (sans livraison)	0,00 €
Hors CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers	Bancs : particuliers/entreprises (sans livraison) / banc	0,00 €
	Tables : particuliers/entreprises (sans livraison) / table	0,00 €
	Bancs/tables : Associations / Collectivité (sans livraison)	0,00 €
En option : Livraison (uniquement pour les associations/collectivités situées sur périmètre CdC) / heure		20,00 €
Banc : Valeur en cas de perte ou détérioration /banc		65,00 €
Table : Valeur en cas de perte ou détérioration /table		150,00 €
Scène*		
Caution (par nodule)		70,00 €
Commune	Module (avec livraison et installation) - Associations/ collectivités	10,00 €
	Module (sans livraison et installation) - Associations/ collectivités	0,00 €
	Module (sans livraison et installation) - Entreprises	30,00 €
CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers	Associations/ collectivités (sans livraison)	10,00 €
	Module - Entreprises	40,00 €
Hors CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers	Module (sans livraison) - Associations/ collectivités	15,00 €
	Module (sans livraison et installation) - Entreprises	50,00 €
En option : Livraison et installation / heure		50,00 €
Scène : Valeur en cas de perte, vol ou détérioration /nodule		500,00 €
* : hors convention spécifique / réciprocité entre collectivités par échange de matériel. La location de la scène n'est pas ouverte aux particuliers.		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les tarifs communaux 2022 mentionnés ci-avant ;
- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

3. DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL (DELIBERATION)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'intégrer dans le budget principal 2021 de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne – via une décision modificative n°4 – de nouveaux éléments budgétaires :

- Ajout d'une subvention du Conseil départemental (+ 10 307 €) : Acquisition d'un robot tondeuse pour le stade Jacques BARRIERE ;
- Augmentation de crédits pour la mise en place de la climatisation dans les locaux actuels du cabinet médical (+ 24 006,80 €) ;
- Diminution de crédits pour les travaux affectés au programme pluriannuel de restauration des bâtiments historiques.

Section INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
2312- Op.112 "Cabinet médical - Phase 3 / Extension" - Avenant n°1 au lot 7 (Climatisation)	25 006,80 €	R : Virement excédent section fonctionnement (SF) vers SI (021)	0,00 €
2313 - Op. 113 - Patrimoine (églises, portes, abords...) : début des Travaux Tranche 1 (2021)	-14 699,80 €	1323 op.111- Subvention CD 33 Robot Tondeuse - Tondeuse stade Jacques BARRIERE	10 307,00 €
Total	10 307,00 €	Total	10 307,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°4 (DM 4) du budget principal de la Commune.

4. INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES : ANNEE 2021 (DELIBERATION)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu, comme tous les ans, pour l'année 2021 de nommer les préposés chargés du gardiennage des églises communales situé en dehors de la Bastide (ouverture/fermeture quotidienne des édifices, surveillance, alerte de la commune en cas de dégradation, etc.) et de leur allouer une indemnité annuelle de 479,86 € chacun. Le Maire précise que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2021 celui fixé pour 2020.

Il rappelle que lors du dernier Conseil municipal, le vote de cette délibération avait été reporté afin de s'assurer de la présence de Monsieur Didier CLERC sur la Commune jusqu'à la fin de l'année.

Le Maire remercie Madame Sylvie PANCHOUT d'avoir procédé à cette vérification.

Aussi, pour l'année 2021, sont proposés les personnes suivantes :

- Michel CANTILLAC, résident de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne : église de Saint-Léger-de-Vignague ;
- Michel GEORGEREAU, résident de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne : église de Saint-Romain-de-Vignague ;
- Didier CLERC, résident de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne : église Saint-Christophe du Puch.

Le Maire précise que par un courrier en date du 15 décembre 2021, Monsieur CLERC a formulé le souhait de mettre fin à ses fonctions de gardien en 2022 à la suite de son départ de la Commune. Il sera remplacé par M. et Mme LIEGOIS désireux d'accomplir cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la nomination des préposés au gardiennage des églises communales,
- **D'AUTORISER** le versement de l'indemnité annuelle 2021.

F. CDC RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS ET STRUCTURES SUPRA-COMMUNALES

1. CONVENTION PROJET DE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE (DELIBERATION)

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal le projet de convention de Villes et Villages Pilotes avec le Syndicat mixte du Sud Gironde.

La Commune de La Réole est labellisée depuis le 13 décembre 2013 « Ville d'art et d'histoire » par le Ministère de la Culture et a passé une convention avec l'Etat le 20 novembre 2014 pour la mise en œuvre du label. Conformément au souhait de la DRAC, la Commune doit travailler à l'extension de son label sur un futur Pays d'art et d'histoire.

Dans une logique de cohérence territoriale, il est apparu nécessaire d'imaginer un réseau permettant de rassembler les énergies et les compétences du territoire en matière de valorisation et de médiation du patrimoine.

L'exemplarité du travail de la ville de La Réole a permis aux collectivités environnantes d'échanger sur l'expérience du projet. Convaincus de l'exigence de qualité à apporter au territoire, les élus ont souhaité ensemble poursuivre le travail engagé et se rassembler autour d'une volonté commune, celle de relever le défi d'une nouvelle ruralité, qui place la préservation et la valorisation du patrimoine au centre d'une réflexion sur l'habitat, l'aménagement et la citoyenneté.

Le Syndicat mixte Sud Gironde, créé au 1er janvier 2018, est chargé de l'élaboration du futur « Pays d'art et d'histoire » et pilote, à ce titre, la démarche de candidature et la mise en œuvre d'actions de préfiguration du label, en étroite collaboration avec la Mairie de La Réole.

Le territoire de préfiguration du Pays d'Art et d'Histoire est vaste. C'est pourquoi, le choix a été fait de structurer le futur projet de Pays d'art et d'histoire par un réseau de communes dites « villes ou villages pilotes » dans la démarche. Ces villes (ou villages) par leur qualité patrimoniale et leur politique culturelle sont en capacité d'accueillir une antenne du CIAP (Centre d'interprétation de l'Architecture et du Patrimoine) ET/OU de produire ou d'accueillir des animations, des ateliers pédagogiques coordonnés par l'Animateur(trice) de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Maire rappelle que, par une délibération en date du 16 octobre 2017, le Conseil municipal a demandé l'inscription de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne en tant que « ville-pilote » dans le projet de labellisation « Pays d'Art et d'Histoire ». Il rappelle également que depuis le départ de sa candidature comme Ville d'Art et d'Histoire, la commune de Sauveterre-de-Guyenne a accompagné la commune de La Réole, dans l'objectif que se construise cette candidature commune pour un Pays d'Art et d'Histoire.

Cet engagement réciproque des Villes et Villages Pilotes et du Pôle Territorial du Sud Gironde se matérialise aujourd'hui par une convention et son annexe qui explicitent le rôle et l'engagement financier des deux co-contractants dans la mission de préfiguration vers le label Pays d'Art et d'Histoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention « Projet d'art et d'histoire » et ses annexes ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention.

G. DECISIONS DU MAIRE (*COMPTE-RENDU*)

Par délibération n°2020-06-01 en date du 17 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de matières.

Aux termes de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des décisions prises entre le 16 novembre 2021 et le 17 décembre 2021 est porté à la connaissance du Conseil municipal et est établi sous forme d'une liste ci-après annexée (**ANNEXE I**).

Après échange de vues, le Conseil Municipal,

PREND ACTE

- **PREND ACTE** du compte-rendu des décisions du Maire prises entre le 16 novembre 2021 et le 17 décembre 2021.

Monsieur Philippe DESNANOT souhaite connaître le coût de la prestation de l'AMO qui a accompagné la Commune dans la passation des marchés d'assurance.

Après vérification, le Maire répond que pour l'ensemble des prestations de la phase 1 (identification des risques) et 2 (passation du marché), l'intervention est fixée forfaitairement à la somme de 1 750 € HT. C'est donc une opération dans l'ensemble très satisfaisante étant donné les économies que cette prestation a permis de faire réaliser à la commune.

I. QUESTIONS DIVERSES

1. RECENSEMENT DE LA POPULATION – POPULATIONS LEGALES

Le Maire porte à la connaissance des Conseillers municipaux les chiffres relatifs à la population légale de la Commune.

Au 1^{er} janvier 2019, la population totale de la Commune s'établissait à 1 875 habitants.

La population légale se décompose comme suit :

- Population municipale au 1^{er} janvier 2019 : 1 853 dont :
 - ✓ Ménages : 1815
 - ✓ Communautés : 38
 - ✓ Personnes sans abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0 ;
 - ✓ Bateliers : 0
- Population comptée à part au 1^{er} janvier 2019 : 22
- **Population totale au 1^{er} janvier 2019 : 1875.**

Ces nouvelles populations légales seront authentifiées par un décret avant la fin de l'année et seront accessibles sur le site internet insee.fr. Elles se substitueront, le 1^{er} janvier 2022, aux populations légales millésimées 2018, publiées en décembre dernier.

2. REMERCIEMENT(S) A LA MUNICIPALITE

Le Maire expose au Conseil municipal un mot de remerciement :

- de l'association des Maires de Gironde à la suite de l'accueil qui lui a été réservé le 24 novembre dernier pour l'organisation d'une formation au sein des locaux de la Mairie ;
- de l'association RICA au LIBAN suite à la donation de la Commune d'un montant de 2 500 €. Selon la Présidente Maya ZAGHRINI, « *vosre geste altruiste nous a permis de consacrer ces dons pour aider des nécessiteux de la ville de Beyrouth et de la petite ville de HADCHIT. Votre donation a été distribuée sous la forme de 1000 parts alimentaires* ».

3. RECRUTEMENT RESPONSABLE DU POLE SERVICE TECHNIQUE

A la suite d'une interrogation de Madame Stéphanie DUBERGA, le Maire informe le Conseil municipal du recrutement prochain au poste de Responsable du Pôle Service technique de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne de Monsieur Julien CLOCHER pour succéder à Monsieur Emmanuel PINAUD devenu Chef de l'UD du marmandais au sein du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Après avoir pris l'attache du Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Castets en Dorthe (employeur actuel), il a été convenu d'une date de mutation au 1^{er} février 2022.

4. CONSEIL CONSULTATIF CITOYEN (CCC)

Monsieur Christian LAVERGNE informe les membres du Conseil municipal que, lors de la réunion du 16 décembre 2021, le CCC a émis le souhait de les interroger sur le délai à accorder quant à l'expérimentation du stationnement Place de la République suite au courrier du 16 novembre 2021 diffusé à l'ensemble des administré(e)s et commerçant(e)s.

En effet, Monsieur LAVERGNE rappelle que ce courrier indique « *qu'une évaluation sur les changements d'habitudes en matière de stationnement sur la Place de la République sera réalisée dans les prochains mois. A défaut d'évolution dans les pratiques des automobilistes, les élus étudieront des solutions visant à réglementer de façon plus contraignante le stationnement sur la Place de la République (...)* ».

Le Maire précise que le courrier vient d'être envoyé, associé à la distribution de l'Echo des Cités, que les administrés commencent à en prendre connaissance, et qu'au moment de l'écriture du courrier la date de distribution exacte du journal municipal n'était pas connue. Il propose que l'on fixe la fin de l'expérimentation à la fin du mois de juin, et que d'ici là des modalités d'évaluation soient définies. Un groupe de travail se réunira sur cet enjeu important dans les semaines à venir.

Après échanges de vues, les membres du Conseil municipal décident de fixer la fin de l'expérimentation au mois de juin.

5. ECRITURE INCLUSIVE

Monsieur Philippe DESNANOT fustige l'utilisation de l'écriture inclusive dans l'Echo des cités. Pour lui, l'utilisation de l'écriture inclusive dénature la langue française et rend illisible les textes.

Le Maire répond que l'écriture inclusive n'est pas utilisée dans tous les articles de l'Echo des cités ; le choix de cette écriture dépend de l'auteur de l'article.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des conseillers municipaux, la séance est levée à 21h45.

ANNEXE I – TABLEAU DES DECISIONS DU MAIRE
(article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)



Tableau des décisions du Maire
(article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)

MARCHES PUBLICS ≥ 1000 € / FINANCES / ASSURANCES		
Contenu + Détail + Date signature devis / convention	Prix HT	Prix TTC
Dans le cadre de l'extension du cabinet médical, un avenant a été conclu le 15/11/2021 (lot n°1 : Gros œuvre)	2 950,00 €	3 540,00 €
<p>Suite à la CAO du 22 novembre, il a été décidé d'attribuer les marchés avec les entreprises suivantes pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2022 :</p> <p>Lot 1 : Dommages aux Biens VHV / Cabinet Pilliot ASSURANCES PILLIOT (Gestion des primes- Prestations annexes) VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG (Assureur- Porteur de risques) Formule : offre de base + PSE1 + PSE 2+ franchise 1.000 € Montant TTC : 20.777,04 €</p> <p>Lot 2 : Responsabilité Civile SMACL assurances Formule : offre de base franchise 0 € Montant TTC : 8.801,12 €</p> <p>Lot 3 : Flotte Automobile SMACL assurances 141 avenue Salvador Allende CS 20000 79031 Niort cedex 9 Formule : offre de base franchise 500 € + PSE 1 + PSE 2 + PSE 3 Montant TTC : 19.594,88 €.</p> <p>Lot 4 : Protection Juridique CFDP / 2C Courtage (Gestion des primes- Prestations annexes) 2C Courtage CFDP Assurances (Assureur- Porteur de risques) Formule : offre de base + PSE PJ MO Montant TTC : 3.193,36 €</p> <p>Lot 5 Protection Fonctionnelle SMACL assurances Formule : offre de base Montant TTC : 932,24 €</p> <p>Lot 6 Risques statutaires GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST (Gestion des sinistres et des primes- Prestations annexes) AXA France Vie (Assureur- Porteur de risques) Formule : CNRACL (CMO 30 jours fermes) + IRCANTEC (CMO 30 jours fermes) Montant TTC : 197.458,28 €</p>		

URBANISME (droit de non préemption / Dépôt demande d'urbanisme biens communaux, etc.)	
Contenu + Détail	
Renonciation au DPU le 25/11/2021 pour la parcelle Z175 au nom de Monsieur LANUSSE (28DPU21)	
Renonciation au droit de préférence 01DPr21 le 25/11/2021 pour la vente du terrain boisé de GFA du CHATEAU de BRANDEY	
Renonciation au DPU le 07/12/2021 pour la parcelle AX 689 au nom de SC DE GANDOY (29DPU21)	